

Nombre de Membres
Afférents au Conseil : 19
En exercice : 19
Ayant pris part à la décision : 19

Séance du 8 JUILLET 2026

N° D2026_056

L'an deux mil vingt-six et le huit juillet à 19 H 30, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Bélinda TERACOL, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Pierre BOUTY, Mme Karine DEBEAUNE, Mme Gladys FLAMAND-BAR, M. Christian GARCIA, Mme Christine GREEN, Mme Josette GUERRIER, Mme Marie LABROSSE GROSSET, Mme Caroline LEGOUGE, M. Eric MAISONNEUVE, M. Denis MARC, M. Olivier PAOUR, M. Jean-Pierre PILLON, M. Franck ROCHON du VERDIER, Mme Elyanne ROSNER, Mme Bélinda TERACOL, M. Dominique VAGINET, M. Frédéric VIENOT, Mme Flavie WIDMAIER.

Absent(s) excusé(s) : Mme Vanessa ORGELET (pouvoir donné à Mme Marie LABROSSE GROSSET)

Secrétaire de séance : Mme Flavie WIDMAIER

Date de la convocation : 2 JUILLET 2026

Date de l'affichage : 2 JUILLET 2026

**OBJET : FINANCES – DÉROGATION À L'OBLIGATION DE DÉPÔT DE FONDS
AUPRÈS DE L'ÉTAT - PLACEMENT DE FONDS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 1111 à L.7331-3 et suivants ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU les articles L.1618-1 et L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 31 décembre 2003, relatifs à la dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour certains fonds ;

VU l'article 116 de la loi de finances pour 2004, qui définit un régime de dérogation codifié aux articles L. 1618-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004, et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU l'instruction n°04-058-M0 du 8 novembre 2004, relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20260708-D2026_056-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

VU la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,

VU la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU l'avis favorable du service épargne du Trésor Public,

Mme le Maire informe l'assemblée que :

1) Principe du dépôt des fonds

Le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor figure au 3° de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances du 1er août 2001 qui dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».

2) Possibilité de dérogation au principe de dépôt des fonds :

Toutefois, en application du I de l'article 1618-2 du CGCT, « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- a) De libéralités ;
- b) De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- c) D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- d) De recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
 - Des indemnités d'assurance ;
 - Des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
 - Des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...) ;
 - Des dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

3) Dérogation de la commune de Saint-Bernard à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat

La commune de Saint-Bernard souhaite recourir à la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat suite à la cession de deux parcelles de terrain, sises Rue de la Saône, à Saint-Bernard, pour une surface de 4 262 m², pour un montant de 1 325 928.22 € le 26 février 2026 (titre 52 bordereau 18 en date du 28/04/2026)

Cette cession a généré une recette dite d'aliénation de patrimoine qui rentre dans les critères permettant de déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20260708-D2026_056-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Il apparaît qu'un placement de 1 000 000 € soit possible.

4) Modalité de placement de la trésorerie excédentaire

S'il est possible de placer cette somme de 1 000 000 €, le nombre d'options de placement est toutefois limité. Il peut s'agir :

- De l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public
- D'acquisition de bons du trésor à taux fixe (BTF)
- De souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composés exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat et libellés en euros.

L'ensemble de ces produits de placement est à court terme. La plus simple d'entre elles consisterait en l'ouverture d'un compte à terme (CAT) sur une durée ferme de 12 mois dans un premier temps. Le montant minimum est de 1 000 € et le montant placé doit être un multiple de 1 000.

Mais, toutes les durées de placement sont possibles, de 1 mois à 12 mois. A chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé.

Le taux de rendement évolue mensuellement et les taux sont connus en début de mois. A titre d'exemple, les taux de comptes à termes au 7 juillet 2026 sont les suivants :

Durées	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	2,21	2,26
2 mois	2,29	2,34
3 mois	2,33	2,38
4 mois	2,36	2,41
5 mois	2,40	2,45
6 mois	2,43	2,48
7 mois	2,45	2,50
8 mois	2,47	2,52
9 mois	2,48	2,52
10 mois	2,50	2,54
11 mois	2,51	2,55
12 mois	2,53	2,57

Il est possible d'ouvrir plusieurs comptes à terme, de durées différentes ou bien de durée maximale de 12 mois chacun, sachant que, si les retraits partiels sont impossibles, les retraits anticipés sont possibles sans pénalité. Toutefois, le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20260708-D2026_056-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Pour effectuer cette opération de trésorerie, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire, conformément aux articles L. 2122-22 et 2122-23 du CGCT. Le montant maximal susceptible d'être placé est de 1 000 000 €, pour une durée maximale de 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **DÉCIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat à hauteur de 1 000 000 € pour le budget général.
- ✓ **AUTORISE** le placement d'une somme de 1 000 000 €, sur un compte à termes, conformément aux dispositions du II de l'article 1618-2 du CGCT, pour une durée maximale de 12 mois.
- ✓ **AUTORISE** l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public.
- ✓ **DONNE DELEGATION** au maire ou en cas d'empêchement, à l'adjoint en charge des finances, M. MAISONNEUVE, pour placer ou retirer les fonds et signer tous les documents afférents.

Ainsi fait et délibéré ce jour,
Le Maire, Bélanda TERACOL



Le secrétaire de séance,
Flavie WIDMAIER

Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture le
et publication du 16/07/2026

Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20260708-D2026_056-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026